

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
DU 27 FEVRIER 2025 A 18 HEURES 30
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Le Maire, Raymond ALBIS

Date de convocation : Jeudi 20 Février 2025

Nombre de Conseillers	
En exercice	26
Présents	20
Procurations	4
Absent(s)	2
Votants	24
Pour	24
Contre	/
Abstention(s)	/

Publié du 05/03/2025
Au 05/05/2025

n°9.1.2025/22 OBJET : Approbation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de la Roquette sur Siagne -

---0000000---

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Messieurs Clément THIERY, Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Mesdames Marie-Danièle LEROY, Marina BOURG, Adjoint, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Christian DE PERETTI, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Monsieur Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie MORLIERE Adjoint	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Madame Joëlle NAVARRO Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Didier LAURENZI Conseiller Municipal	à	Madame Sandrine SANCHEZ Conseiller Municipal

Etaient absents : Messieurs Christian ORTEGA, Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---0000000---

Madame Marina BOURG a été nommée secrétaire de séance

---0000000---

OBJET : Approbation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de la Roquette sur Siagne -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que :

Par délibération du 30 mars 2023, la commune a prescrit l'élaboration du RLP et a défini les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville de La Roquette-sur-Siagne et le long de l'avenue de la République principal axe traversant la commune et le long duquel se concentre un grand nombre de commerces.
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des dispositifs publicitaires et des enseignes en zones d'activités ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Roquette-sur-Siagne et ainsi agir sur le cadre de vie des habitants ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Lors du conseil municipal du 4 octobre 2023, la commune a débattu des orientations du RLP dont le contenu validé est rappelé ci-après :

- **Orientation 1** : Réduire les formats des panneaux publicitaires sur la commune afin de préserver le cadre de vie et les paysages de la commune
- **Orientation 2** : Encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité
- **Orientation 3** : Traiter de manière spécifique l'avenue de la République principale axe structurant de la commune tout en y maîtrisant l'impact des panneaux publicitaires
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 5** : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur la commune et tout particulièrement le long de l'avenue de la République et en zones d'activités et artisanales
- **Orientation 6** : Agir sur la bonne intégration architecturale des enseignes en interdisant certaines formes d'enseignes (sur balcon, auvent, toiture)

Le 22 février 2024 la commune a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le RLP.

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique du 5 au 20 novembre 2024. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°9.1.2023/19 du 30 mars 2023 du conseil municipal prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de La Roquette-sur-Siagne, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 4 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2024 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable,

CONSIDERANT que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

Sur le projet règlementaire :

- Préciser que l'article P.03 relatif à la densité publicitaire ne s'applique pas à la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain suite à une remarque de la société d'affichage JC Decaux ;
- Modifier l'article P.03 relatif à densité publicitaire en retirant l'alinéa relatif au pan coupé suite à une remarque du syndicat de société d'affichage UPE ;
- Réduire la règle de plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses en l'instaurant de 23h à 6h suite à une remarque du syndicat de société d'affichage UPE ;
- En ZP1, agrandir la surface autorisée de 2 à 2,5 m2 pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités apposées sur mur ou clôture suite à une remarque du syndicat de société d'affichage UPE ;
- En ZP1 et ZP2, réduire la longueur du linéaire d'une unité foncière sur laquelle une publicité peut être autorisée à 35 mètres au lieu de 40 mètres (règle de densité publicitaire) suite à une remarque du syndicat de société d'affichage UPE ;
- Modification de la règle de la limitation en nombre et en surface des publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines en instaurant une règle de surface cumulée limitée à 1 m2 par établissement afin de tenir compte d'une remarque du syndicat de société d'affichage UPE ;
- Dans l'article P.04, supprimer le terme « y compris numérique » suite à une observation de la DDTM.

Dans le rapport de présentation :

- Prendre en compte le décret n°2023-1007 du 30/10/2023 suite à une observation de la DDTM.

Sur les annexes :

- Ajouter un tableau récapitulatif des règles.

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal est appelé à :

- approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - Dire que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
 - Dire que le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après : sa transmission à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

à l'unanimité :

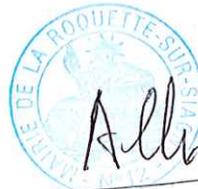
- approuve le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
 - Dit que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
 - Dit que le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après : sa transmission à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

LE MAIRE,
Raymond ALBIS

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de télénocédures <http://telerecours.fr/>



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marina BOURG

AR Préfecture

Approbation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de la Roquette sur Siagne –

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE

Numéro d'acte : 9_1_2025_22

Date de décision : 27/02/2025

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 9-1-0-0-0 (Autres domaines de compétences / Autres domaines de compétences des communes)

Fichier acte : 9.1.2025-22 Approbation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP).pdf

Fichier(s) annexes(s) : Annexe 2 - tome_2_partie_reglementaire_La Roquette sur Siagne.pdf

Annexe 3 - tome_3_Annexes.pdf

Annexe 1 - Tome_1_rapport_presentation_La Roquette sur Siagne (2).pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Oriane GUARDIOLA

Date d'envoi de l'acte : 05/03/2025 12:02:16

Date de réception de l'AR : 05/03/2025 12:02:26

